

Nomination, par Charles VI d'un fonctionnaire royal à Mantes

Lettres patentes du III jour de May de l'An de grâce 1401

Par Gérald DUMESNIL-ANDRIEUX (de Fontenay-Saint-Père)

À cette époque du Moyen-Âge, où le calendrier Julien était en usage, l'année commençait le Samedi Saint, veille de Pâques.

Même si l'on tient compte que la date de cette fête mobile puisse varier du 22 mars au 23 avril, on constatera que c'est des premiers jours du xv^e siècle que nous vient ce document royal dont nous avons le plaisir de vous donner aujourd'hui communication et analyse.

Rédigé au milieu du long et pénible règne de Charles VI (1380-1422) cet acte royal – qui porte le cachet, aux armes des Archives de l'Ordre de Malthe (sic) – ne bouleverse évidemment pas l'histoire de notre ville; il concerne un fait d'importance moyenne qui, cependant, nous apporte certains détails, noms et renseignements, d'autant plus précieux qu'ils jettent quelques lueurs sur une époque assez obscure de notre histoire locale.

En effet, nos annalistes mantais, si bons historiens, si consciencieux «explorateurs» du passé aient-ils pu être, ne nous ont rien signalé qu'assez loin autour de cette date.

La «Chronique de Mantes» elle-même, qui les résume tous, abonde en menus faits locaux, mais ne mentionne rien concernant notre ville entre 1386 et 1407.

Le texte de cette chartre sur velin (32 cm × 24 cm) comblera donc en partie une lacune de notre histoire locale: c'est, de plus, un bel exemple du style ampoulé, tarabiscoté, auquel le Moyen-Age nous a accoutumé.

«Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut.

Cette communication, proposée sous ce format par le site *Mantes histoire*, fut présentée lors de la séance des Amis du Mantois du 28/06/1962, puis publiée sous cette référence:

DUMESNIL-ANDRIEUX (Gérald), *Nomination, par Charles VI d'un fonctionnaire royal à Mantes*. Le Mantois 13 — 1962: Bulletin de la Société «Les Amis du Mantois» (nouvelle série). Mantes-la-Jolie, Imprimerie Mantaise, 1962, p. 18-21.

Savoir faisons que nous, confians à plain du sens, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé fruitier Pierre le Charron et pour considération des bons et agréables services qu'il nous a par long temps faiz, tant en son office comme autrement en plusieurs et diverses manières, fait chacun jour et espérons que face au temps a venir, icelluy avons ordonné et ordonnons esleu sur le fait de noz aydes ordonnées pour le fait de la guerre en nostre ville de Mante ou lieu de Thomas Gobillart, lequel est alez de vie à tréspassement, si comme l'on dict, icelluy office faire et exercer aux gaiges, droiz, prouffiz et émolumens qui y appartiennent selon noz ordonnances et instructions sur ce faictes, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandemens par ces présentes à noz améz et féaulx les généraulx conseillers sur ledit fait que reçū dudit Pierre le serment en tel cas acoustumé, le mettent, ou facent mettre, en possession et saisine dudit office, d'icelluy et desdits gaiges, droiz, prouffiz et émolumens, le facent souffrir et laissent jouir et user plainement et paisiblement, et à lui respondre et obéir de tout ce qui il appartiendra és choses touchans et appartenans à icelluy office, lui paie et délivre d'ores en avant aux termes et en la manière acoustumée, lesquelz à lui paieiz par rapportans une foiz vidimus de ces présentes. Fait soulz seel royal avecques quittance souffisant. Nous voulons estre allouez en ses comptes et rabatus de sa recepte pas noz amez et féaulx gens de nos comptes à Paris. Sans aucun contredit ou difficulté non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou défenses au contraire. En tésmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris le IIIe jour de May, l'an de grâce mil quatre cens et un. Et de nostre règne le xxx^e.»¹

De Charles VI, ce Roy fol, nous ne dirons rien. De nombreux ouvrages ont traité de ce monarque et de son règne: c'est de la grande Histoire.

Soyons modeste et voyons plutôt Pierre le Charron qui, en définitive, est le principal sujet de notre étude.

C'est «une vieille connaissance» mais cependant, nous ne l'avions jusqu'alors, rencontré qu'une fois, cité dans un acte de 1430, ce qui nous le fait supposer jeune à l'époque de notre document.

Être le «bien amé fruitier» de Charles VI n'était pas, on le devine, un mince emploi.

Officier de bouche chargé des fruits, c'était l'un des six «métiers» au service de ce que l'on nommait «l'Hôtel du Roy», et qui étaient: paneterie, échansonnerie, cuisine, fruiterie, écurie, fourrière, auxquels s'ajoutaient: la chambre, l'aumônerie, la chapelle, les médecins et chirurgiens.

Cette «Maison du Roy» possédait une juridiction spéciale nommée «Requêtes de l'Hôtel» propre aux officiers de ses services ainsi qu'au personnel qui s'y rattachait.

La caisse finançant le tout s'appelait «Chambre aux deniers».

L'ensemble de cette vaste organisation – qui avait ses racines dans des institutions antérieures – était issu de la «Curia» féodale, elle-même héritière du «Palais» carolingien.

C'est dans cet organisme, dont la continuité du système était la principale caractéristique, que se trouvait inclus le «fruitier» Pierre le Charron.

La nouvelle charge dont il fut bénéficiaire ne lui a pas été attribuée pour le seul mérite professionnel.

Très différente de la précédente, mais, nous en sommes persuadé, d'un rapport bien supérieur, cette enviable situation fut, avant tout, une gratification à peine déguisée, accordée «en considération des bons et agréables services» qui, d'ailleurs, ne sont pas précisés!

Mais qu'était donc en 1401 un «esleu sur le fait des Aydes pour la guerre».

C'était un fonctionnaire royal² chargé de répartir et de faire recouvrer par ses receveurs, cette forme d'impôt; il exerçait sa juridiction dans une circonscription financière appelée «pays d'élection» dont il assurait l'administration, la gestion, et pour laquelle il était juge du contentieux en première instance.

De ces territoires, souvent très étendus, aucune limite précise n'a pu être – de nos jours – déterminée avec certitude.

Perçus depuis le règne de Philippe-Auguste d'une manière occasionnelle et suivant les besoins, ils faisaient partie d'une institution non moins considérable et aussi bien organisée que la précédente et qui se nommait: «les Aydes» (du latin Auxilium) dont ils n'étaient, leurs, que l'une des subdivisions, aux applications complexes... et très controversées! En effet, chaque province avait ses dispositions particulières et indépendantes.

Leur mission était, entre autres, celle de collecter les sommes nécessaires pour:

1. Les expéditions des «Croisades»
2. La rançon de libération d'un prisonnier royal, d'un suzerain, d'un grand capitaine ou d'un personnage de qualité;
3. La Chevalerie du fils aîné du Roy et son mariage;
4. Le mariage de la fille aînée du Roy.

Ou, d'une façon générale, pour toutes autres circonstances exceptionnelles nécessitant des fonds spéciaux: on le voit donc, les attributions précises de ces «Aydes» - qui formaient en partie, une sorte de «fonds secrets» - ne nous sont pas toutes parvenues; cette époque, sans avoir pour nous la confusion de la pleine féodalité, ne nous apporte cependant que peu de lumière sur ces sujets.

Ce «dispositif» administratif, considérable mais touffu, avait beaucoup de points communs avec ceux qui étaient chargés de percevoir: tailles, gabelles, subsides, fouages... etc., mais en était tout à fait indépendant.

Cependant, à partir de 1360, à la suite de mesures édictées quelques années plus tôt, la situation s'éclaircit un peu; les «Aydes pour la guerre» furent levés d'une façon régulière, au profit de la monarchie bien que les armées ne fussent pas encore «permanentes».

Elles ne commencèrent à le devenir qu'à dater de 1439 avec les «Compagnies d'ordonnance» de Charles VII.

On voit que notre «fruitier» muté d'un solide organisme dans un autre, ne perdait pas au change; mais il eût été nécessaire, nous semble-t-il, d'avoir d'autres compétences pour tenir cet emploi!

«Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint.»

Parfaite illustration, avant la lettre, de la célèbre antithèse de Beaumarchais.

Voyons maintenant pourquoi Pierre le Charron était, pour nous, «une vieille connaissance».

Voici l'unique et court texte qui nous l'a révélé, il y a bien longtemps:

«Pierre le Charron, commis à l'exercice de l'office de la voierie et récepte de Mante. Fait un paiement le 11-10-1430.»³

Ce ne peut être que le même: vingt-neuf ans d'intervalle entre les deux documents, c'est beaucoup mais encore vraisemblable, donc possible si, toutefois il était jeune à l'époque de la charte qui fait l'objet de notre communication.

Nommé par le Roy dans cette partie de la finance régionale, nous croyons comprendre qu'il y a tenu d'autres emplois et, qu'en un mot, il y a «fait carrière».

Ici une digression nous paraît utile et éclairera notre sujet: la citation, partielle, d'un acte qui semble issu de la même famille et viendra étayer notre supposition par le nom, la date et la profession.

«Jehan le Charron, procureur au Parlement, divorcé d'avec Ysabelet, sa femme, fut empoisonné par celle-ci et son second mari Jehan Dubos, également procureur au Parlement, qui fut condamné à «estre trainez et penduz» et ladicte Ysabelet à «estre arse.»⁴

Fait et exécuté le mercredi 20 décembre 1402⁵.

On voit donc se former l'embryon d'une famille dans laquelle les emplois étaient équivalents; ceci confirme cela.

Mais l'on constate aussi qu'entre procureurs au Parlement les affaires privées ne s'arrangeaient pas toujours «à l'amiable»!

Cette citation constitue un petit tableau très représentatif des mœurs et de la justice au Moyen-Âge; cette dernière ne badinait pas. Ses décisions, sans appel, étaient appliquées avec une inutile et impitoyable cruauté; les exécutions donnaient souvent lieu à des scènes hallucinantes qui se déroulaient dans une atmosphère démentielle.

Mais revenons à nos «esleus».

De Thomas Gobillart «lequel est alez de vie à trépassement» nous ne savons rien.

C'est moins étonnant et assez logique car, de la génération précédente - en plein XIV^e siècle - les documents sont plus rares.

Aussi nous l'accueillons avec plaisir; sa modeste et première apparition nous est précieuse; elle apporte un élément nouveau.

Il n'était pas, à vrai dire, un très grand personnage mais un «esleu sur le fait des Aydes pour la guerre» ne pouvait passer inaperçu dans une petite ville qui ne comptait probablement pas plus de 2 500 habitants à cette époque.

Nous espérons le rencontrer à nouveau, ainsi que son successeur dans l'emploi, et donner une suite à leur commencement d'histoire.

Sources

- 1 Collection personnelle.
 - 2 De tous les ouvrages de Droit ancien ou de coutumes féodales que nous avons consultés à propos de la classification précise du terme « Esleu », il ne se dégage qu'une extrême confusion.
- Suivant les auteurs, il est qualifié de: Fonctionnaire royal, officier royal, officier d'administration, officier d'élection, contrôleur des finances, magistrat, commissaire, agent fiscal, et même... député! Hiérarchiquement il se situait entre la Cour des Aydes et les receveurs.
- 3 Bibliothèque Nationale, Fonds français 26 053. N° 1425. Répertoire par Dupont-Ferrier, dans la « Gallia Régia ».
 - 4 Brûlée.
 - 5 Douët d'Arcq. Choix de pièces inédites du règne de Charles VI.